



PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**Direction des Collectivités Locales
et du Cadre de Vie**

Perpignan, le 23 juillet 2007

Bureau du Cadre de Vie
Section Protection de la Nature
Dossier suivi par : **Isabelle FERRON**
Tél : 04.68.51.68.69
Fax : 04.68.35.56.84
Mél : isabelle.ferron@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

ARRETE n° 2603/07

portant prescriptions complémentaires concernant le stockage de balles de déchets de la chaîne de lissage de l'unité de traitement avec valorisation énergétique des déchets ménagers et assimilés situé sur le territoire de la commune de CALCE (PO)

LE PREFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le Code de l'environnement ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 codifiée au titre V livre 1^{er} du Code de l'environnement précité ;

VU le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié fixant la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activités de soins à risques infectieux ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 3 février 1995 approuvant le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés ;

VU les arrêtés préfectoraux du 30 novembre 1999 et du 23 décembre 2004 portant modification de ce plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés ;

VU l'arrêté préfectoral n° 4210 du 22 novembre 2000 autorisant la société CYDEL à exploiter une unité de traitement avec valorisation énergétique des déchets ménagers et assimilés sur le territoire de la commune de CALCE (PO) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2730 du 12 juillet 2004 portant prescriptions complémentaires à la poursuite de l'exploitation de l'unité de traitement avec valorisation énergétique des déchets ménagers et assimilés sur le territoire de la commune de CALCE (PO) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 690 du 16 février 2006 portant autorisation d'exploiter un troisième four à l'UTVE de CALCE

VU la demande présentée le 20 juillet 2006 par la société CYDEL et complétée le 14 mars 2007 en vue d'obtenir l'autorisation de stocker des balles de la chaîne de lissage dans le bâtiment de stockage des mâchefers ;

VU l'avis et les propositions de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa séance du 13 juillet 2007 ;

VU l'absence d'observation signifiée le 16 juillet 2007 par la société CYDEL sur le projet d'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que la société CYDEL est soumise à autorisation au titre de la législation sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et qu'il convient, en application de l'article 17 du décret du 21 septembre 1977 susvisé, de fixer à cette société les prescriptions techniques qu'elle doit respecter ;

CONSIDERANT que le stockage de balles dans les bâtiments du parc à mâchefers en plus du stockage autorisé antérieurement ne constitue pas une modification notable des conditions d'exploiter ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Les prescriptions de l'article 1.2.1.1. de l'arrêté préfectoral n° 690 du 16 février 2006 autorisant la société CYDEL à poursuivre l'exploitation de l'unité de traitement avec valorisation énergétique des déchets ménagers et assimilés sur le territoire de la commune de CALCE (PO) sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :

Article 1.2.1.1 Installations soumises au régime de l'autorisation

Rubriques	Désignation des activités	Caractéristiques des installations de CYDEL
167 A	Station de transit de déchets industriels en provenance d'installations classées	Tri et cisailage de Déchets Industriels Commerciaux et Banals et d'encombrants ménagers Capacité de tri : 15 000 tonnes/an Capacité maximale : 115.4 tonnes/jour
167 A	Station de transit de déchets industriels en provenance d'installations classées	Stockage temporaire des mâchefers en sortie de chaîne pour criblage et déferrailage. Capacité maxi : 40.000 tonnes
167 C	Installations de traitement de déchets	Préparation de déchets pour l'écrêtage de la pointe estivale (séparation et mise en balles) Capacité nominale : 25 tonnes/heure
167 C	Incinération de déchets industriels en provenance d'installations classées	Incinération de DICB, de refus de tri et de DASRI en complément des déchets ménagers dans la limite de la capacité des installations
286	Stockage de déchets de métaux	Stockage en benne des ferrailles issues du tri des DICB et stockage des ferrailles issues du criblage des mâchefers
329	Stockage de papiers usés ou souillés	Stockage de 25 tonnes de papiers usés ou souillés et de 25 tonnes de cartons après tri
322 A	Station de transit de déchets ménagers et autres résidus urbains	Tri de déchets ménagers issus de collectes sélectives Capacité annuelle : 30 000 tonnes/an Capacité maximale : 160 tonnes/jour
322 A	Station de transit de déchets ménagers et autres résidus urbains	Déshydratation des boues de stations d'épuration urbaines Capacité maximale annuelle : 20.000 tonnes à siccité moyenne de 26 %

322 A	Station de transit de déchets ménagers et autres résidus urbains	Stockage des balles de lissage de la pointe saisonnière : - dans un bâtiment de 610 m ² de surface : volume de stockage de 4640 m ³ – tonnage de 3020 t, - sur une surface maximale de 830 m ² en bout du bâtiment de stockage du mâchefer : volume de stockage de 4910 m ³ – tonnage de 3200 t.
322-B-1	Broyage de déchets ménagers et autres résidus urbains	Cisaillage d'encombrants et de DICB Capacité de broyage : 15 000 tonnes/an Puissance du broyeur : 300 KW
2662-a	Stockage de polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques)	Stockage de matériaux plastiques avant et après tri Volume stocké = 1 400 m ³
322-B-4	Incinération d'ordures ménagères et autres résidus urbains	Exploitation d'une unité de traitement et de valorisation énergétique par l'intermédiaire de 3 fours d'une capacité nominale horaire de 2 x 11 tonnes/heure et 1 x 7 tonnes/heures à PCI 9630 kJ/kg ou charge thermique équivalente. Quantité maximale annuelle : 240.000 tonnes de déchets ménagers et assimilés

Article 1.1.1.1. Installations soumises au régime de la déclaration :

Rubriques	Désignation des activités	Caractéristiques des installations de CYDEL
1172-A-3	Dangereux pour l'environnement : Stockage et emploi de substances très toxiques pour les organismes aquatiques. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 200 t	Eau ammoniacale à 32 % : 40 tonnes
1530-2	Dépôts de bois, papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues	Stockage maximal de 1 300 m ³
2515-2	Criblage de produits minéraux	Criblage et broyage des mâchefers 53 KW
2910-A-2	Installation de combustion	Groupe électrogène de secours Puissance : 2,48 MW
2920-2-b	Installation de compression ou de réfrigération	Puissance de compression : 250 KW Puissance de réfrigération : 150 KW
2925	Atelier de charge d'accumulateurs	Chargeurs de batteries pour les engins de manutention, puissance supérieure à 10 KW

Article 1.1.1.2. Installations non classables:

Rubriques	Désignation des activités	Caractéristiques des installations de CYDEL
1411	Réservoirs de gaz comprimé	2 bouteilles de propane pour le démarrage des brûleurs
1430 - 1432	Définition des liquides inflammables Dépôts de liquides inflammables	Stockage de fuel domestique pour les brûleurs d'appoint : 120 m ³ Capacité équivalente inférieure à 100 m ³
1434	Installation de distribution de liquides inflammables	Pompe de distribution de gasoil pour les engins de manutention Débit de la pompe : 3 m ³ /h soit 0,6 m ³ /h en équivalent
1520	Dépôt de coke de lignite ou de charbon actif	Silo de stockage de 60 m ³ ou stockage en big bag, soit 30 tonnes
1611	Stockage d'acide chlorhydrique à plus de 20 %	Réservoir de 6 m ³ d'acide chlorhydrique à 33 %

1630	Stockage de soude	Réservoir de 6 m3 de soude à 30 %
2516	Stockage de chaux	Silo de stockage de 215 m3

ARTICLE 2

Les prescriptions de l'article 2.1.6.2. de l'arrêté préfectoral n° 690 du 16 février 2006 autorisant la société CYDEL à poursuivre l'exploitation de l'unité de traitement avec valorisation énergétique des déchets ménagers et assimilés sur le territoire de la commune de CALCE (PO) sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :

Article 2.1.6.2 Chaîne de lissage :

La chaîne de lissage permet de faire face aux pointes estivales. Elle comprend un pré traitement des déchets ménagers qui sont repris de la fosse, criblés avec extraction de la fraction fermentescible et des déchets souillés qui retournent à la fosse en vue de leur incinération immédiate. Le refus de criblage (+ de 80 mm) est mis en balles de densité élevée, qui sont stockées en priorité dans un hangar de 610 m² puis en bout du bâtiment de stockage des mâchefers sur une surface maximale de 830 m², en attendant leur reprise en incinération pendant la période creuse. Le temps de séjour des balles en attente d'incinération est limité à 12 mois mais devra être réduit en cas de nuisances olfactives constatées.

ARTICLE 3

Les prescriptions de l'article 7.3.4. de l'arrêté préfectoral n° 690 du 16 février 2006 autorisant la société CYDEL à poursuivre l'exploitation de l'unité de traitement avec valorisation énergétique des déchets ménagers et assimilés sur le territoire de la commune de CALCE (PO) sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :

ARTICLE 7.3.4 BATIMENTS ET LOCAUX

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie.

Les bâtiments ou locaux susceptibles d'être l'objet d'une explosion sont suffisamment éloignés des autres bâtiments et unités de l'installation, ou protégés en conséquence.

La salle de contrôle et les locaux dans lesquels sont présents des personnels de façon prolongée, sont implantés et protégés vis à vis des risques toxiques, d'incendie et d'explosion.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Article 7.3.4.1 Stockage des balles de lissage de la pointe estivale

Comportement au feu :

En vue de prévenir la propagation d'un incendie les bâtiments de stockage des balles vérifient les conditions constructives minimales suivantes :

- les murs extérieurs et les éléments de support de la toiture sont construits en matériaux M0, sauf si le bâtiment est doté d'un dispositif d'extinction automatique d'incendie, en particulier le mur en façade nord devra être mis en conformité avant réalisation du stockage des balles ;
- les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne doivent pas, lors d'un incendie, produire de gouttes enflammées, en particulier les skydômes au droit du stockage prévu dans le parc à mâchefers devront être mis en conformité avant réalisation du stockage des balles ;

Issues de secours :

Conformément aux dispositions du code du travail, les parties des stockages dans lesquelles il peut y avoir présence de personnel comportent des dégagements permettant une évacuation rapide.

Les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

En outre, le nombre minimal de ces issues doit permettre que tout point de l'entrepôt ne soit pas distant de plus de 50 mètres effectifs (parcours d'une personne dans les allées) de l'une d'elles, et 25 mètres dans les parties de l'entrepôt formant cul-de-sac.

Deux issues au moins vers l'extérieur des bâtiments ou sur un espace protégé, dans deux directions opposées, sont prévues. En présence de personnel, ces issues ne sont pas verrouillées.

Le cheminement d'évacuation du personnel doit être matérialisé. Les portes s'ouvrent dans le sens de la sortie.

Désenfumage :

Les stockages de balles sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés.

Des exutoires à commande automatique et manuelle font partie des dispositifs d'évacuation des fumées. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires ne doit pas être inférieure à 2 % de la superficie de chaque zone de stockage des balles.

La commande manuelle des exutoires est au minimum installée en deux points opposés de l'entrepôt de sorte que l'actionnement d'une commande empêche la manœuvre inverse par la ou les autres commandes. Ces commandes manuelles sont facilement accessibles depuis les issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage.

Compartimentage et aménagement du stockage

La taille des zones de stockage doit être limitée de façon à réduire la quantité de matières combustibles en feu et d'éviter la propagation du feu d'une zone à l'autre.

Les balles forment des îlots limités de la façon suivante :

- 1) surface maximale des îlots au sol : 500 m², les différentes surfaces dédiées au stockage des balles devront être matérialisées au sol par un marquage clairement repérable et reportées sur un plan à échelle adaptée ;
- 2) hauteur maximale de stockage : 8 mètres maximum dans la zone spécifique de stockage des balles et 6,5 m dans la zone de stockage située dans le bâtiment de stockage des mâchefers ;
- 3) distance entre deux îlots : 2 mètres minimum ;
- 4) distance minimale entre la zone de stockage des balles et le stockage des mâchefers : 4 m, ou mis en place d'un mur coupe feu de degré minimum 2 heures sur toute la hauteur du bâtiment ;
- 5) distance minimale entre la zone de stockage des balles et la paroi sud ouest du bâtiment de stockage des mâchefers : 7 m (correspondant à la voie de circulation).
- 6) une distance minimale de 1 mètre est maintenue entre le sommet des îlots et la base de la toiture ; cette distance doit respecter la distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie, lorsqu'il existe.

ARTICLE 4

Les prescriptions de l'article 7.6.4. de l'arrêté préfectoral n° 690 du 16 février 2006 autorisant la société CYDEL à poursuivre l'exploitation de l'unité de traitement avec valorisation énergétique des déchets ménagers et assimilés sur le territoire de la commune de CALCE (PO) sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :

ARTICLE 7.6.4 RESSOURCES EN EAU ET MOYENS DE LUTTE CONTRE UN INCENDIE

L'établissement devra disposer de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- une réserve d'eau constituée d'une bache à eau de 1000 m³ équipée d'un branchement direct pour les pompiers et alimenté par l'eau des forages ;
- une réserve en émulseur de capacité 1200 litres adaptés aux produits présents sur le site ;

- un réseau fixe d'eau incendie protégé contre le gel et alimenté par la réserve fixe de 1000 m³ via un motopompe. Le réseau d'eau sera équipé de bouches ou de poteaux d'incendie normalisés. Il comprend au moins 3 poteaux pour le centre de tri, et 7 poteaux pour l'unité d'incinération ;
- un dispositif d'arrosage de la fosse comprenant 2 canons à mousse de débit 2000 l/mn ;
- une pomperie incendie comportant au minimum un motopompe capable de fournir aux lances et autres équipements un débit total de 210 m³/h avec une pression en sortie de 6 bars minimum. L'exploitant devra s'assurer et pouvoir justifier que le débit requis est assuré au droit de chaque hydrant dans les différentes configurations des scénarios d'accident définis dans l'étude des dangers ;
- des robinets d'incendies armés et des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité de dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets. Dans toutes les zones présentant des risques incendie et notamment au niveau des stockages des balles de la chaîne de lissage, les RIA doivent être installés de manière à ce que chaque point soit couvert par au moins deux jets de lance. L'exploitant doit pouvoir justifier de la conformité du positionnement de ces différents matériels de 1^{ère} intervention au regard du référentiel utilisé.
- un système de détection automatique d'incendie asservi à l'alarme incendie situé au niveau du centre de tri, des stockages des balles, des stockages des DARSRI, de la fosse et du hall de réception des déchets ;
- un dispositif d'extinction automatique d'incendie dans la zone de stockage des balles du parc à mâchefers. Le dispositif d'extinction doit être dimensionné sur la base d'un référentiel reconnu. L'exploitant doit pouvoir justifier de la conformité de ce matériel au regard du référentiel utilisé. ;
- un système d'alarme incendie ;
- des réserves de sable meuble et sec convenablement réparties, en qualité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles

La pomperie incendie et les canalisations constituant le réseau d'incendie sont calculées et dimensionnées de manière à assurer le débit correspondant à la pression requise au nombre d'appareils d'incendie susceptibles d'être utilisés simultanément.

Le réseau est maillé et comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, soit isolée.

L'établissement dispose en toute circonstance, y compris en cas d'indisponibilité d'un des groupes de pompage, de ressources en eaux suffisantes pour assurer l'alimentation du réseau d'eau incendie. Il utilise en outre deux sources d'énergie distinctes secourues en cas d'alimentation électrique. Les groupes de pompage sont spécifiques au réseau incendie.

ARTICLE 5 PUBLICITE

Une copie du présent arrêté est déposée à la Mairie de CALCE pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à ladite mairie pendant une durée minimum de un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire.

Le même extrait sera affiché en permanence et de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département

ARTICLE 6 NOTIFICATION


Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire par la voie administrative et publié au recueil des actes administratifs du département.

Ampliation en sera adressée à :

- M. Le Maire de la commune de CALCE spécialement chargé d'assurer l'affichage prescrit à l'article précédent, et de faire parvenir à la préfecture le Procès-Verbal de l'accomplissement de cette formalité ;
 - M. Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement ;
 - M. l'Ingénieur Subdivisionnaire de la DRIRE à PERPIGNAN ;
 - M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;
 - M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;
 - M. le Directeur Départemental de l'Equipement ;
 - M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;
 - M. le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile ;
 - M. le Directeur du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;
 - Mme. la Directrice Régionale de l'Environnement ;
- chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Signé : Le sous-Préfet, Directeur de Cabinet
Pierre-Edouard COLLIEX

Pour ampliation
Pour le Préfet et par délégation
L'attaché principal, chef de bureau



Jean-Marc VIDAL

